

République Française

PUY-DE-DÔME LE DÉPARTEMENT

POLE AMENAGEMENT, ATTRACTIVITE ET SOLIDARITES DES TERRITOIRES

DIRECTION des ROUTES

ARRETE TEMPORAIRE

Réglémentant l'utilisation des routes départementales
À l'occasion de la course cycliste dite : TOUR DU PAYS ROANNAIS.

LE PRESIDENT du CONSEIL DEPARTEMENTAL du Puy-de-Dôme

VU la demande en date du **20 mai 2022** par laquelle le club **CR4C ROANNE** sollicite l'autorisation d'organiser sur la voie publique une épreuve sportive, dite « **TOUR DU PAYS ROANNAIS** » les **samedi 2 et dimanche 3 juillet 2022** ;

VU l'itinéraire de la course déposé par l'organisateur;

VU le code des collectivités territoriales;

VU le décret n° 86.476 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route;

VU le Code de la Route;

VU le décret n° 55.1366 du 18 octobre 1955 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique, et son arrêté d'application du 1er décembre 1959;

VU le décret n° 92.757 du 3 août 1992 modifiant le Code de la Route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique, et son arrêté d'application du 26 août 1992;

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental en date du **15 octobre 2021**, donnant délégation de signature à Mme Annabelle ACHARROK, Directrice Générale Adjointe des Services du Conseil Départemental, Directrice Générale du Pôle Aménagement, Attractivité et Solidarités des Territoires, ainsi qu'à ses collaborateurs ;

ARRETE

ARTICLE 1 – PRIORITE DE PASSAGE

Le **03 juillet 2022**, durant l'épreuve sportive dite « **TOUR DU PAYS ROANNAIS**» la circulation de tous les véhicules **sera interdite dans le sens contraire à la course** sur les Routes Départementales suivantes :

1er PASSAGE : le 03 juillet 2022 entre 12h00 et 14h00

RD 64 entre les PR 4+935 et 2+535
RD 86 entre les PR 9+585 et 7+842
RD 324 entre les PR 0+000 et 4+714

2ème PASSAGE : le 03 juillet 2022 entre 14h30 et 16h00

RD 312 entre les PR 9+150 et 7+575
RD 42 entre les 13+685 et 12+422
RD 102 entre les PR 16+436 et 18+250
RD 317 entre les 1+349 et 6+165

Sur les routes départementales en agglomération et sur les voiries communales, la mesure sera confirmée par arrêté municipal.

ARTICLE 2 - DEVIATIONS

Les déviations se feront dans le sens de la course.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION

La signalisation en application de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière fera l'objet d'un plan précis de signalisation qui devra être établi par l'organisateur et soumis à l'accord de la **Direction Routière d'Aménagement Territorial du LIVRADOIS-FOREZ**.

Cette dernière donnera son accord en fixant à l'intervenant le type de dispositif balisant l'épreuve, ainsi que le type de panneaux de signalisation à mettre en place (gamme et classe).

Sur les routes départementales hors agglomération concernées par l'épreuve, la signalisation sera conforme au plan sus visé. Elle sera fournie, mise en place et entretenue par l'organisateur, et sera déposée par ce dernier dès la fin de l'épreuve. Les agents chargés de la mise en place, de la maintenance et de la dépose seront munis d'un gilet de sécurité rétro réfléchissant de classe II.

ARTICLE 4 - PRIORITE DE PASSAGE

Pendant le déroulement de l'épreuve, sur les routes départementales hors agglomération, la priorité de passage sera accordée à la course aux différentes intersections rencontrées. Sur les routes départementales en agglomération la mesure sera complétée, par un arrêté municipal. L'ensemble du dispositif sera conforme à l'autorisation préfectorale accordée à l'épreuve sportive.

Seront donc temporairement supprimées au passage de la course au bénéfice de celle-ci :

- . Les priorités à droite par panneaux AB1 ou en l'absence de panneaux ;
- . Les priorités générales par panneaux AB2 ou AB6 ;

La priorité de passage de la course sera signalée aux usagers par les représentants des forces de police ou de gendarmerie, ou par les signaleurs de l'autorité organisatrice de la course agréés par l'autorité préfectorale, encadrant l'épreuve.

Les signaleurs seront munis d'un gilet de sécurité rétro réfléchissant de classe II et régleront le trafic à l'aide du piquet K10. Ils seront précédés d'une signalisation d'approche conforme à l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 5 - DESSERTES RIVERAINES

Les accès aux propriétés riveraines, pour leurs propriétaires ou leurs utilisateurs habituels seront temporairement supprimés pendant le déroulement de l'épreuve sportive, dans le sens interdit à la circulation

ARTICLE 6 - CONSERVATION DU PATRIMOINE ROUTIER

Toutes appositions d'inscriptions, ou toutes installations de dispositifs d'information, éventuellement nécessaires à la signalisation de la course, sur les chaussées ou leurs dépendances, seront tolérées sous réserve qu'elles soient auto-effaçables et supprimées dès la course terminée par l'organisateur.

Le bon état de la chaussée et de ses dépendances devra être intégralement préservé : toutes dégradations consécutives au déroulement de la course seront mises à la charge de l'organisateur, sur constat effectué par la **Direction Routière d'Aménagement Territorial du LIVRADOIS-FOREZ**.

ARTICLE 7 - DIFFUSION

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

M. le Sous-Préfet de THIERS ;

Le CR4C ROANNE, organisateur ;

M. Le Responsable de la Direction Routière d'Aménagement Territorial du Livradois-Forez ;

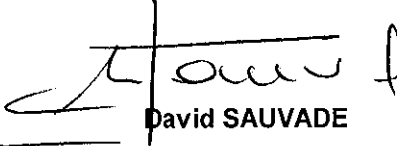
M. Le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme ;

Mme Annabelle ACHARROK, Directrice Générale du Pôle Aménagement, Attractivité et Solidarités des Territoires ;

Mme et Mrs les Maires des communes d'ARCONSAT, CHABRELOCHE, VOLLORE MONTAGNE, LA RENAUDIE.

À Ambert, le **27 juin 2022**

**Pour la Directrice Générale du Pôle Aménagement, Attractivité et Solidarités des Territoires,
Pour le Directeur des Routes et de l'Aménagement Territorial du Livradois-Forez.**



David SAUVADE

